

désignant tous les délits punissables par la loi ; les définissant. en termes clairs et précis ; indiquant la peine applicable à chaque délit ; établissant des règles pour les preuves, en jugement ; organisant le mode de procédure à suivre ; et prescrivant les devoirs respectifs des officiers judiciaires et exécutifs, dans l'exercice de leurs fonctions relatives.

ART. 2. *Et il est, de plus, ordonné,* Que la personne, ainsi choisie, recevra, pour ses services, telle indemnité qui sera fixée par l'assemblée générale, à la session prochaine ; et qu'une somme de cinq cents piastres, lui sera payée, sur un mandat du gouverneur, sur le trésor de l'Etat, pour lui faciliter les moyens de se procurer les informations et documens relatifs aux améliorations à effectuer dans la jurisprudence criminelle ; particulièrement, dans le système correctionnel adopté dans les différens Etats ; et qu'il croira utile de présenter à l'assemblée générale, dans le rapport qu'il lui fera sur le plan du code projeté : il rendra compte à l'assemblée générale, de la manière dont il aura disposé desdites cinq cents piastres.

(Approuvé le 10 Février 1820.)